



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/406
22 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 94 de l'ordre du jour provisoire*

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et
la répression du crime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient cet instrument dès que possible.
2. Dans sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale, convaincue qu'il était nécessaire que la Convention recueille les ratifications ou adhésions sur une base universelle et que ses dispositions soient appliquées pour pouvoir réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder cet instrument; l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état de la Convention.
3. Dans sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de la Convention; elle a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent; prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il devait présenter conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention, et décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

* A/45/150 et Corr.1.

4. Dans sa résolution 44/69 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a lancé à nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder.

II. ETAT DE LA CONVENTION

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article XV, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

6. Au 1er août 1990, la Convention avait recueilli 35 signatures, dont 31 avaient été suivies d'une ratification. En outre, 58 Etats y avaient adhéré, ce qui portait à 89 au total le nombre de ratifications et d'adhésions. On trouvera à l'annexe au présent rapport la liste des Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que la date de ces actes.

7. Au paragraphe 13 de sa résolution 44/69, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, pour diffuser des informations sur la Convention et son application afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

8. En vertu de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au Groupe créé conformément à l'article IX des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Des exemplaires de ces rapports sont transmis, par les soins du Secrétaire général, au Comité spécial contre l'apartheid.

9. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe composé de trois membres de cette commission qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties, conformément aux dispositions de l'article VII. Le groupe peut se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période de cinq jours au plus, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission.

10. Conformément aux dispositions de l'article X de la Convention, les Etats parties habilite la Commission des droits de l'homme à exécuter diverses tâches énumérées dans cet article, notamment à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'ONU et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ou contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention.

11. Dans sa résolution 44/69, l'Assemblée générale a félicité les Etats parties à la Convention qui avaient présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, et prié également le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport annuel une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

12. Le Groupe des Trois chargé d'examiner l'application de la Convention, nommé par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session conformément à l'article IX de la Convention, est composé des représentants du Nigéria, du Panama et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le Groupe s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 au 26 janvier 1990 pour examiner le rapport présenté par sept Etats parties depuis sa session de 1989.

13. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1990/35), le Groupe des Trois a, entre autres observations, noté avec préoccupation, qu'au 31 décembre 1989, plus de 190 rapports qui devraient être présentés en application de la Convention n'avaient pas encore été reçus et il a demandé instamment aux Etats parties concernés de s'acquitter des obligations leur incombant à cet égard et de se hâter de présenter les rapports attendus conformément à la résolution 44/69 de l'Assemblée générale. Le Groupe a noté que certains des rapports présentés par les Etats parties n'étaient pas conformes aux directives générales et a recommandé de nouveau à tous les Etats parties de se conformer, lors de l'établissement de leurs rapports, aux directives générales concernant la forme et le contenu de ces rapports. Le Groupe a demandé à tous les Etats parties à la Convention d'incorporer dans leur législation des dispositions touchant le "crime d'apartheid", y compris les pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, conformément à l'article II de la Convention et de prévoir des peines appropriées pour les personnes coupables du crime d'apartheid, comme le prévoit l'article IV b) de la Convention. A ce propos, le Groupe a rappelé l'idée qu'il avait émise précédemment, à savoir qu'il faudrait envisager d'élaborer une législation type qui servirait de guide aux Etats parties pour l'application des dispositions de la Convention. Il a tenu à adresser de nouveau un appel aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils coopèrent plus étroitement sur le plan international et adoptent des mesures législatives et administratives afin d'exécuter pleinement et rapidement, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'ONU, ainsi que ses institutions spécialisées, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, comme le prévoit l'article VI de la Convention. Le Groupe a souligné une fois de plus l'importance des mesures qu'exige dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation la pleine application de la Convention et il a invité les Etats parties à donner dans le rapport des renseignements sur ces mesures. Il a également réitéré sa conviction qu'il importait d'accroître l'assistance apportée aux mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et a demandé à la communauté internationale de faire montre de générosité envers ces mouvements. Il a en outre réitéré sa conviction que le meilleur moyen dont

disposait la communauté internationale pour mettre fin au système d'apartheid consistait à appliquer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud. En même temps, il estimait souhaitable de consentir un sérieux effort pour mettre fin aux politiques et pratiques d'apartheid d' Gouvernement sud-africain par des négociations fondées sur le principe de la justice et de la paix pour tous, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, dans sa résolution S-16/1.

14. Dans sa résolution 1990/12 du 23 février 1990, intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", la Commission des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figuraient; prié les Etats parties à la Convention de continuer à présenter leur rapport initial au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur les concernant et leurs rapports périodiques tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourraient présenter des informations complémentaires au Groupe, à tout moment, pendant la période intermédiaire, s'ils le souhaitaient; recommandé à nouveau à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données par le Groupe en 1978 au sujet de la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe); appelé l'attention de tous les Etats sur le fait que le Groupe avait jugé dans son rapport que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, comme il est dit à l'alinéa b) de l'article III de la Convention; lancé un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent à faire affaire avec l'Afrique du Sud et la Namibie pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud et la Namibie; appelé l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser plus de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois; prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud; prié le Groupe, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises en vertu de la Convention contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-septième session; et décidé que le Groupe des Trois tiendrait, avant la quarante-septième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

15. Dans des notes verbales datées des 18 mai et 15 juin 1990, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties sur les dispositions de la Convention et de la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe des Trois sur sa session de 1990, et les a priés de présenter leurs rapports dans

les délais indiqués dans la résolution 7 (XXXIV) de la Commission, en date du 22 février 1978, afin que ces rapports puissent être transmis au Groupe des Trois à sa session de 1991.

16. Dans une autre note verbale, datée du 14 juin 1990, l'attention des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales a été appelée en particulier sur les dispositions de la résolution 44/69 de l'Assemblée générale et de la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme par lesquelles l'Assemblée et la Commission les invitaient à communiquer à la Commission des informations concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

17. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article X de la Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/69, a prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, pour dresser périodiquement la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention ou contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées; elle a prié le Secrétaire général de communiquer cette liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur les faits en question en utilisant tous les moyens de communication de masse; et elle a lancé un appel à tous les Etats, aux organes de l'ONU, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils intensifient leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud.

18. Au sujet des demandes formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 44/69, le Secrétaire général renvoie au chapitre IV de la deuxième partie du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1985/8, par. 511 à 513), et au chapitre IX de la deuxième partie du rapport intérimaire du même groupe d'experts (E/CN.4/1986/9, par. 414 à 416), où figure une liste récapitulative des personnes jugées responsables du crime d'apartheid ou de graves violations des droits de l'homme ainsi qu'au chapitre IX de la deuxième partie du rapport intérimaire du Groupe d'experts (E/CN.4/1988/8, par. 416 à 417), qui fournit des éléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme. Depuis la publication de la liste originelle par le Groupe d'experts en 1985, le Secrétaire général a, en plusieurs occasions, assuré une large diffusion à ces listes.

19. Pendant la période examinée, le Groupe spécial d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer la responsabilité de personnes soupçonnées de s'être rendues coupables du crime d'apartheid.

ANNEXE

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention
internationale sur l'élimination et la répression du
crime d'apartheid ou qui y ont adhéré

<u>Etats</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan		6 juillet 1983 a/
Algérie	23 janvier 1974	26 mai 1982
Antigua-et-Barbuda		7 octobre 1982 a/
Argentine	6 juin 1975	7 novembre 1985
Bahamas		31 mars 1981 a/
Bahreïn		27 mars 1990 a/
Bangladesh		5 février 1985 a/
Barbade		7 février 1979 a/
Bénin	7 octobre 1974	30 décembre 1974
Bolivie		6 octobre 1983 a/
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Burkina Faso	3 février 1976	24 octobre 1978
Burundi		12 juillet 1978 a/
Cambodge		28 juillet 1981 a/
Cameroun		1er novembre 1976 a/
Cap-Vert		12 juin 1979 a/
Chine		18 avril 1983 a/
Colombie		23 mai 1988 a/
Congo		5 octobre 1983 a/
Costa Rica		15 octobre 1986 a/
Cuba		1er février 1977 a/
Egypte		13 juin 1977 a/
El Salvador		30 novembre 1979 a/
Emirats arabes unis	9 septembre 1975	15 octobre 1975
Equateur	12 mars 1975	12 mai 1975
Ethiopie		19 septembre 1978 a/
Gabon		29 février 1980 a/
Gambie		29 décembre 1978 a/
Ghana		1er août 1978 a/
Guinée	1er mars 1974	3 mars 1975
Guyana		30 septembre 1977 a/
Haïti		19 décembre 1977 a/
Hongrie	26 avril 1974	20 juin 1974
Inde		22 septembre 1977 a/
Iran (République islamique d')		18 avril 1985 a/
Iraq	1er juillet 1975	9 juillet 1975
Jamaïque	30 mars 1976	18 février 1977
Jamahiriyah arabe libyenne		8 juillet 1976 a/
Jordanie	5 juin 1974	
Kenya	2 octobre 1974	
Koweït		23 février 1977 a/

/...

<u>Etats</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Lesotho		4 novembre 1983 a/
Libéria		5 novembre 1976 a/
Madagascar		26 mai 1977 a/
Maldives		24 avril 1984 a/
Mali		19 août 1977 a/
Mauritanie		13 décembre 1988 a/
Mexique		4 mars 1980 a/
Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Mozambique		18 avril 1983 a/
Namibie		11 novembre 1982 a/
Népal		12 juillet 1977 a/
Nicaragua		28 mars 1980 a/
Niger		28 juin 1978 a/
Nigéria	26 juin 1974	31 mars 1977
Oman	3 avril 1974	
Ouganda	11 mars 1975	10 juin 1986
Pakistan		27 février 1986 a/
Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Pérou		1er novembre 1978 a/
Philippines	2 mai 1974	26 janvier 1978
Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
République arabe syrienne	17 janvier 1974	18 juin 1976
République centrafricaine		8 mai 1981 a/
République démocratique allemande	2 mai 1974	12 août 1974
République démocratique populaire lao		5 octobre 1981 a/
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 mars 1974	2 décembre 1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	20 février 1974	10 novembre 1975
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a/
Roumanie	6 septembre 1974	15 août 1978
Rwanda	15 octobre 1974	23 janvier 1981
Saint-Vincent-et-Grenadines		9 novembre 1981 a/
Sao Tomé-et-Principe		5 octobre 1979 a/
Sénégal		18 février 1977 a/
Seychelles		13 février 1978 a/
Somalie	2 août 1974	28 janvier 1975
Soudan	10 octobre 1974	21 mars 1977
Sri Lanka		18 février 1982 a/
Suriname		3 juin 1980 a/
Tchad	23 octobre 1974	23 octobre 1974
Tchécoslovaquie	29 août 1975	25 mars 1976
Togo		24 mai 1984 a/
Trinité-et-Tobago	7 avril 1975	29 octobre 1979

<u>Etats</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Tunisie		21 janvier 1977 a/
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 février 1974	26 novembre 1975
Venezuela		28 janvier 1983 a/
Viet Nam		9 juin 1981 a/
Yémen b/		17 août 1987 a/
Yémen démocratique b/	31 juillet 1974	
Yougoslavie	17 octobre 1974	1er juillet 1975
Zaïre		11 juillet 1978 a/
Zambie		14 février 1983 a/

a/ Adhésion.

b/ Dans une communication en date du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique et populaire du Yémen ont informé le Secrétaire général de la formation, le 22 mai 1990, d'un seul Etat souverain appelé "République du Yémen".
